

Telle est encore la discontinuité et le trouble qui rend la possession non paisible. Le défunt peut, quand il le veut, rendre sa possession continue de discontinue qu'elle était, donc son héritier a le même droit. Quant au trouble qui rendait la possession du défunt non paisible, il peut venir à cesser; peu importe à quel moment, ainsi pendant que le défunt possède ou pendant que l'héritier possède.

**361.** Il y a quelque difficulté pour la mauvaise foi. C'est un vice qui infecte le possesseur plutôt que la possession. Pour acquérir par la prescription de dix à vingt ans, il faut la bonne foi; mais il suffit qu'elle ait existé lors de l'acquisition (art. 2265 et 2269). Si le successeur universel est de bonne foi, tandis que son auteur était de mauvaise foi, il ne peut pas y avoir de jonction; et de plus, le successeur universel ne pourra pas commencer une nouvelle prescription, puisque sa possession se confond avec celle du défunt, et le successeur lui-même se confond avec son auteur; cela est certain quand le successeur universel a la saisine, puisque, dans ce cas, le successeur continue la personne du défunt. Et quand même le successeur ne serait pas saisi, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi, car, aux termes des articles 2269 et 2265, la bonne foi doit exister au moment de l'acquisition, ce qui suppose une possession nouvelle; or, la possession du successeur universel n'est point nouvelle; donc il ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Par contre, la mauvaise foi du successeur universel ne lui nuit point, car il n'y a qu'une possession et un possesseur; or, la mauvaise foi qui survient dans le cours d'une possession ne peut pas être opposée au possesseur; donc elle ne peut l'être au successeur universel. L'équité et la morale même réclament contre cette doctrine, mais, comme nous le dirons plus loin, c'est le principe consacré par le code qui est en opposition avec les exigences d'une morale sévère; dès qu'on l'admet, il en faut admettre les conséquences.

Le successeur à titre particulier peut, s'il est de bonne foi, commencer une prescription nouvelle, quoique son auteur soit de mauvaise foi. Sur ce point, il n'y a aucun doute. Mais que faut-il décider si l'auteur était de bonne

foi et que le successeur soit de mauvaise foi? La jonction des possessions ne pourra pas se faire, puisque le successeur commence une nouvelle possession, et la loi veut qu'il soit de bonne foi au moment de l'acquisition. On objecte que la mauvaise foi qui survient pendant le cours d'une prescription n'empêche pas le possesseur de prescrire. Cela est vrai du possesseur qui accomplit lui-même la prescription: il a acquis de bonne foi, et il eût été trop sévère, dit-on, de lui défendre la prescription, quand, dans le cours de sa possession, il apprend que la chose n'appartenait pas à son auteur. On conçoit cette indulgence pour un seul et même possesseur; on ne la conçoit plus chez celui qui est de mauvaise foi au moment où il acquiert la chose; pour le coup, l'immoralité serait flagrante. Il y a une autre objection qui, en apparence, est plus juridique. La loi admet la jonction des possessions; par suite de cette jonction, il se forme une possession totale de dix à vingt ans que la loi confirme; dès lors il doit suffire, dit-on, que la bonne foi existe au commencement de cette possession. On répond, et la réponse est péremptoire, que la possession totale se compose, en réalité, de plusieurs possessions particulières et distinctes; or, chacune de ces possessions doit être de bonne foi à son commencement. Le dernier possesseur profite de toutes les possessions antérieures, pourvu qu'à leur origine les possesseurs aient été de bonne foi, alors même que leur bonne foi aurait cessé pendant le cours de leur possession. Ainsi on respecte et on applique le principe de la jonction des possessions dans les limites de la loi. Aller plus loin, c'est violer la loi aussi bien que la morale, car c'est encourager et récompenser la fraude; le dernier vendeur peut être de mauvaise foi ainsi que le dernier acquéreur; ils s'entendent pour dépouiller le propriétaire, et naturellement les conditions de la vente seront plus favorables, puisqu'il y a une cause d'éviction prévue par les parties: est-ce que la loi doit prêter la main à de pareils calculs? On dira que la loi consolide la longue possession plutôt qu'elle ne favorise le possesseur. Cela est vrai; et, à notre avis, la loi va même trop loin en consolidant une possession qui peut avoir été de mau-

vaise foi pendant dix-neuf ans sur vingt. Mais l'indulgence doit se concilier avec les principes, et les principes ne permettent pas de joindre une possession de mauvaise foi à une possession de bonne foi. Il restera encore au possesseur la prescription trentenaire, pour laquelle la bonne foi n'est pas requise, ce qui permet au possesseur de mauvaise foi de joindre sa possession à celle de son auteur, que celui-ci ait été de bonne foi ou de mauvaise foi (1).

**362.** L'article 2235 dit que l'on peut joindre à sa possession celle de son auteur. Que faut-il entendre par auteur? On entend généralement par auteur celui de qui le possesseur tient l'héritage qu'il possède, celui qui le lui a transmis. La définition a été critiquée, et on l'a complétée en ce sens que l'auteur serait celui à qui le possesseur actuel a légalement et régulièrement succédé dans la possession (2). A notre avis, la définition traditionnelle suffit. Marcadé dit qu'elle est trop restreinte, et il cite cet exemple à l'appui de son allégation. Je suis exproprié pour cause d'utilité publique d'un immeuble que je possédais; celui au profit duquel je suis exproprié a le droit d'invoquer ma possession, donc je suis son auteur; et cependant, dans l'opinion traditionnelle, on ne peut pas dire que je lui aie transmis l'héritage, puisque c'est malgré moi et sans aucun concours de ma part que le bien est arrivé dans ses mains. Le critique qui reproche à la doctrine générale d'être erronée commet lui-même une erreur. Le possesseur exproprié transmet la propriété ou les droits qu'il a sur la chose à celui qui l'acquiert: en vertu de quel contrat? En vertu d'une vente. Qu'importe qu'il soit exproprié malgré lui? Celui dont les biens sont saisis et vendus est aussi exproprié malgré lui; cependant il y a vente. Quoique le propriétaire soit forcé de consentir, il ne consent pas moins; en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la chose est évidente; le propriétaire débat le prix avec celui

(1) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 385; note 37, § 218. Il faut ajouter Leroux de Bretagne, t. I, p. 267, n° 352. Liège, 13 mars 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 275).

(2) Troplong, nos 428 et 444. Comparez Marcadé, t. VIII, p. 100, n° III de l'article 2235. Leroux de Bretagne, t. I, p. 270, n° 356.

qui l'exproprie; si les parties parviennent à s'entendre sur l'indemnité, il y a vente volontaire; si elles ne s'entendent pas, le prix est fixé en justice, mais il y a toujours vente, donc transmission de la chose; par conséquent, le vendeur est auteur dans le sens traditionnel du mot.

**363.** L'expropriation pour utilité publique donne lieu à une autre difficulté. On demande à qui l'indemnité doit être payée? Est-ce au possesseur de l'immeuble, si la prescription n'est pas accomplie? et peut-il, pour la compléter, se prévaloir de la possession de celui qui l'a exproprié? Les deux questions doivent être décidées négativement, sans doute aucun. Il est d'évidence que l'indemnité ne peut être payée qu'au propriétaire, car c'est le propriétaire qui est exproprié, et c'est par respect pour le droit de propriété que le code civil et notre constitution veulent qu'une juste et préalable indemnité soit payée à celui qui est exproprié pour cause d'utilité publique. Reste à savoir qui est le propriétaire. C'est celui à qui la chose appartenait au moment de la vente volontaire ou forcée; or, à ce moment, on le suppose, le possesseur n'était pas devenu propriétaire. Vainement invoquerait-il la possession de celui qui l'a exproprié; la loi permet à l'ayant cause de joindre à sa possession celle de son auteur, elle ne permet pas à l'auteur d'invoquer la possession de l'ayant cause; et la raison en est très-simple, en cas d'expropriation; c'est que le droit du possesseur à l'héritage doit exister au moment du contrat. Cela est décisif (1).

**364.** L'usufruitier peut-il invoquer la possession du propriétaire auquel il succède dans la jouissance du fonds? Il ne peut pas être question pour l'usufruitier d'acquérir la propriété de la chose dont il a la jouissance, puisqu'il est détenteur précaire en ce qui concerne la propriété. Mais il peut joindre les deux possessions en ce qui concerne les avantages attachés à la possession. Il a été jugé que l'époux donataire contractuel, en cas de survie, de l'usufruit d'un immeuble appartenant à son conjoint, peut joindre la possession du défunt à la sienne, à l'effet de

(1) Rejet, chambre civile, 19 juin 1854 (Daloz, 1854, 1, 242).

former la possession annuelle exigée pour l'exercice de l'action possessoire (1).

Réciproquement il faut dire que, lorsque l'usufruit fait retour à la propriété, le propriétaire peut joindre à sa possession celle de l'usufruitier. Il est vrai que l'usufruitier n'est pas l'auteur du propriétaire; mais il y a un autre motif de décider, c'est que l'usufruitier possède pour le propriétaire; celui-ci, en se prévalant de la possession que l'usufruitier a exercée en son nom, ne joint pas, à vrai dire, sa possession à celle de l'usufruitier, il invoque la possession que lui-même a eue par l'intermédiaire de l'usufruitier. Le contraire a été jugé par la cour de cassation (2). C'est un de ces arrêts dont Merlin dit qu'ils ne feront pas jurisprudence; il suffit, pour le réfuter, de constater le motif sur lequel la cour se fonde. L'usufruitier, dit-elle, possède pour lui-même et en son nom personnel en vertu d'un droit qui lui est propre, droit qui s'éteint à sa mort et dans lequel personne ne lui succède. Cela est vrai du *droit d'usufruit*, mais la cour oublie l'article 2236, aux termes duquel l'usufruitier, de même que le fermier, possède pour le propriétaire; or, le bailleur peut certes invoquer la possession du fermier, donc le nu propriétaire doit avoir le même droit. Il y a un arrêt en ce sens de la cour de Bruxelles (3).

**365.** Le possesseur est dépossédé pendant plus d'une année; il perd les actions possessoires, mais il agit au pétitoire et il obtient gain de cause. Peut-il ensuite se prévaloir de la possession de celui qu'il a évincé? La question est controversée. Un premier point est incontestable, c'est que le possesseur ne peut pas se prévaloir de la possession qu'il a perdue par l'interruption naturelle. Quoiqu'il l'ait ensuite emporté au pétitoire, il n'en est pas moins certain que sa possession a été interrompue; or, une possession interrompue n'est pas utile pour la prescription. On ob-

(1) Cassation, 14 décembre 1840 (Daloz, au mot *Action possessoire*, n° 522).

(2) Cassation, après délibéré, 6 mars 1822 (Daloz, au mot *Action possessoire*, n° 249).

(3) Bruxelles, 3 mars 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 17).

jecte que l'interruption est parfois considérée comme non avenue: tel est le cas d'une instance judiciaire, lorsque la demande est rejetée. Cela est vrai, mais la loi ne dit pas que l'effet de l'interruption naturelle cesse quand le possesseur évincé gagne au pétitoire; ce qui est décisif.

La véritable difficulté est celle-ci. Celui qui s'est emparé du fonds, et qui a conservé la possession, a commencé une prescription nouvelle, puis il est évincé par une action en revendication. Le revendiquant peut-il joindre à sa possession celle du possesseur qu'il évince? D'Argentré répond très-bien que, d'après la rigueur des principes, il ne le pourrait pas; en effet, le revendiquant n'est pas l'ayant cause du possesseur qu'il évince, et celui-ci n'est certes pas son auteur. Donc il n'y a pas lieu à la jonction des possessions. Dira-t-on que le possesseur évincé a possédé pour le revendiquant? Cela serait absurde, car le possesseur a commencé par le dépouiller, et on ne possède pas pour celui que l'on dépouille. On objecte que le revendiquant reçoit la chose du possesseur par une cause légitime et juridique: nous demanderons quelle est cette cause? Si le tribunal a accueilli sa demande, c'est qu'il a cru que le demandeur était propriétaire; le revendiquant tient donc son droit de celui qui lui a transmis la propriété; le possesseur évincé n'y est certes pour rien. Cependant d'Argentré finit par se rallier à l'opinion contraire qui régnait dans la pratique. C'est à titre d'exception, et cette exception n'a d'autre fondement que le respect dû à la chose jugée. Dunod dit que la possession est censée avoir été exercée pour le revendiquant, puisque le jugement a replacé les choses dans leur premier état (1). Ce sont là des présomptions que notre droit moderne ignore. Nous préférons nous en tenir aux principes que d'Argentré a si bien établis; il faudrait une loi pour y déroger.

**366.** Une difficulté analogue se présente dans le cas où

(1) D'Argentré, art. 271 de la coutume, au mot *Ou autres*, nos 3 et 4, p. 1134. Dunod, part. I, ch. IV, p. 20 et suiv. Marcadé, t. VIII, p. 161 et suiv., n° III de l'article 2235. Leroux de Bretagne, t. I, p. 276, nos 367-369. Troplong, nos 452 et suiv., fait une distinction qui n'a aucun fondement (voyez Marcadé et Leroux de Bretagne).

une aliénation est résolue, annulée ou rescindée. Le demandeur qui rentre en possession de l'héritage peut-il joindre à sa possession celle du défendeur? Il est certain que le possesseur dont le droit est résolu ou annulé n'est pas l'auteur de l'ancien possesseur, si l'on prend le mot *auteur* dans le sens traditionnel, qui est le vrai sens. L'acheteur ne payant pas le prix, le vendeur demande la résolution de la vente : dira-t-on que l'acheteur est l'auteur du vendeur? Cela n'aurait pas de sens. Quel est l'effet de la résolution? L'article 1183 dit que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé. Celui qui est censé n'avoir jamais eu de droit sur l'héritage peut-il en transmettre? On décide cependant que c'est par une cause légale et juridique que le vendeur succède à l'acheteur, et que, par suite, le vendeur profitera de la possession de l'acheteur (1). N'est-ce pas se payer de mots? Peut-on dire que le vendeur succède à l'acheteur, alors qu'il n'y a jamais eu de vente? Dans l'espèce, il faut s'en tenir au principe de l'article 1183; le vendeur doit être remis dans la situation où il était avant d'avoir vendu; c'est donc lui qui sera censé avoir possédé; il ne s'opère pas de jonction de possession, parce qu'il n'y a ni auteur ni ayant cause (2).

ARTICLE 2. Règles spéciales.

SECTION I. — De la prescription trentenaire.

§ 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**367.** Aux termes de l'article 2262, « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ». La prescription trentenaire est ou extinctive ou acquisitive. Elle est extinctive lorsque, pour s'accomplir, elle n'a besoin que d'une condition, l'inaction du créancier. Il en est ainsi des actions personnelles; par cela seul que le créancier n'agit point dans le délai de trente ans, le débi-

(1) Marcadé, t. VIII, p. 101, n° III de l'article 2235.

(2) Comparez ce que nous avons dit au titre de la *Vente* (t. XXIV, n° 178).

teur peut le repousser par la prescription. Quant aux actions réelles, il faut distinguer. Il y a des droits réels qui s'éteignent par le non-usage : telles sont les servitudes qui s'éteignent par le non-usage pendant trente ans (art. 706). Il en est de même de l'usufruit (art. 617), et de l'hypothèque (loi hyp., art. 108; code civil, art. 2180). Le droit de propriété ne s'éteint pas par le seul non-usage pendant trente ans, il faut de plus que l'héritage soit possédé par un tiers.

Cela résulte implicitement de l'article 2262. La loi dit que celui qui allègue la prescription trentenaire n'est pas obligé d'en rapporter un titre; ce qui ne peut s'entendre que de la prescription acquisitive, puisque la prescription extinctive ne demande jamais de titre; le débiteur prescrit, au contraire, malgré son titre, et, en ce sens, contre son titre. Celui qui invoque la prescription trentenaire ne doit pas non plus être de bonne foi : on ne peut pas, dit l'article 2262, lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. Cette disposition s'applique à la prescription extinctive et à la prescription acquisitive. Le débiteur est de mauvaise foi s'il sait que la dette dont il oppose l'extinction par la prescription n'est pas payée; le créancier ne peut pas s'en prévaloir comme d'une exception, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas prouver que le débiteur sait que la dette subsiste, en lui déférant, par exemple, le serment sur ce point. Le possesseur est de mauvaise foi quand il sait qu'il possède sans droit aucun : tel est l'usurpateur. En définitive, l'article 2262 dit que l'on peut prescrire par trente ans sans titre ni bonne foi; tandis que la prescription de dix à vingt ans exige le titre et la bonne foi. Les deux prescriptions acquisitives sont, du reste, fondées sur la possession; bien que l'article 2262 ne la mentionne pas, il la suppose, puisque la prescription sans titre ni bonne foi implique que la prescription n'est fondée que sur la possession. La loi est mal rédigée, elle aurait dû distinguer entre la prescription extinctive et la prescription acquisitive. La première, basée sur la seule inaction du créancier ou de celui qui a un droit réel sur une chose, et la prescription acquisitive qui repose, non sur l'inaction du pro-